CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O-} 2

DE

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES FRAIS ET DROITS

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 2
(21 OCTOBRE 2026)

Règlement administratif portant sur les frais et droits de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

1. DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement administratif, à moins de définition différente ou d'indication contraire du contexte, les mots et les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« conseil ». Inclut le conseil transitoire de l'Ordre nommé conformément à la Loi.

« Loi ». Désigne la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées périodiquement.

« **membre** ». S'entend de toute personne titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à la Loi.

« Ordre ». Désigne l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

« **règlements** ». Désigne les règlements pris en application de la Loi.

« **règlements administratifs** ». Désigne les règlements administratifs pris en application de la Loi.

« **registrateur** ». Inclut la personne qui a été nommée pour remplir la fonction de registrateur de transition et la personne nommée par le conseil pour remplir la fonction de registrateur si le poste de registrateur est vacant ou si le registrateur est absent ou incapable de remplir ses fonctions.

« **Règlement sur le perfectionnement professionnel continu** ». Désigne le règlement de l'Ontario 359/15, y compris ses modifications.

« **Règlement sur l'inscription** ». Désigne le règlement de l'Ontario 221/08, y compris ses modifications.

2. FRAIS DE DOSSIER

2.01 Toute personne qui fait une demande de certificat d'inscription doit s'acquitter des frais de dossier pour que sa demande soit examinée par le registrateur conformément à l'article 25 de la Loi. Ces frais s'élèvent à 85,00 $.

2.02 Nonobstant le paragraphe 2.01, toute personne qui présente une demande d'inscription et qui a auparavant détenu un certificat d'inscription ayant été révoqué en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'inscription, doit payer des frais de dossier de 95,00 $ à des fins d'examen et en vertu de l'article 25 de la Loi.

2.03 Nonobstant le paragraphe 2.01, toute personne qui présente une demande d'inscription et qui a auparavant détenu un certificat d'inscription ayant été révoqué en vertu du paragraphe 5 (8) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu, doit payer des frais de dossier de 95,00 $, à des fins d'examen et en vertu de l'article 25 de la Loi.

2.04 Le conseil peut, par résolution, déterminer la manière dont le paiement des frais de dossier peut être effectué, en tout ou en partie, ou dispenser une personne du paiement de ces frais, en tout ou en partie, aux conditions qu'il a fixées.

2.1 FRAIS DE RÉEXAMEN

2.1.01 Tout demandeur qui se voit délivrer un avis d'intention en vertu du paragraphe 27 (1) de la Loi et qui autorise ensuite un réexamen de sa demande d'obtention d'un certificat d'inscription (par le registrateur) concernant des renseignements supplémentaires (y compris des documents justificatifs), doit payer, dans le cadre de ce processus de réexamen, des frais de 65,00 $.

2.1.02 Les frais dont il est question à la disposition 2.1.01 sont payables au moment où le demandeur autorise le réexamen.

2.2 FRAIS D'EXAMEN

2.2.01 L'auteur d'une demande d'inscription qui sollicite un examen de sa demande par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe 27 (4) de la Loi doit payer, en rapport avec la demande d'inscription et la demande d'examen, des frais d'examen de 80,00 $.

2.2.02 Les frais d'examen dont il est question à la disposition 2.1.01 sont payables au moment où l'auteur de la demande d'inscription sollicite un examen.

3. DROITS D'INSCRIPTION

3.01 Toute personne qui s'inscrit à l'Ordre doit acquitter des droits d'inscription de 175,00 $.

3.02 Les droits d'inscription dont il est question au paragraphe 3.01 doivent être acquittés au moment de la présentation de la demande d'inscription.

4. COTISATION ANNUELLE

4.01 Tous les membres doivent acquitter une cotisation annuelle conformément au présent règlement administratif.

4.02 La cotisation annuelle est payable par le membre le premier jour du mois de la date d'anniversaire de la délivrance de son certificat d'inscription.

4.03 La cotisation annuelle s'élève à 175,00 $.

4.04 Tout membre qui omet d'acquitter sa cotisation annuelle à temps doit payer, en plus de cette dernière, une pénalité de 50 $ le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle est due. Ces frais peuvent être annulés à la discrétion du registrateur.

4.05 L'obligation d'acquitter la cotisation annuelle demeure, même si le registrateur n'envoie pas d'avis ou si le membre ne reçoit pas de tel avis.

5. FRAIS DE RÉTABLISSEMENT D'ADHÉSION

5.01 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre qui a omis d'acquitter les frais, les droits, la cotisation annuelle ou toute pénalité exigée par les règlements administratifs, celui-ci annulera la suspension si l'ancien membre :

(a) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90,00 $;

(b) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée.

5.01.1 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre qui a omis de fournir les renseignements exigés par les règlements administratifs, celui-ci annulera la suspension si l'ancien membre :

(a) fournit les renseignements exigés par les règlements administratifs;

(b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90,00 $;

(c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée.

5.01.2 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre en vertu du paragraphe 5 (3) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu, ce dernier peut annuler la suspension s'il est convaincu que l'ancien membre :

(a) a satisfait aux exigences indiquées aux alinéas 5 (1)a), b) et c) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu;

(b) a payé les frais de rétablissement d'adhésion de 90,00 $;

(c) a payé la cotisation pour l'année concernée par l'annulation de la suspension.

5.02 Si un membre annule son adhésion à l'Ordre et fait une demande de rétablissement d'adhésion dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'annulation de son adhésion, le registrateur peut délivrer un nouveau certificat d'inscription si l'ancien membre :

(a) satisfait aux exigences de rétablissement d'adhésion;

(b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90,00 $;

(c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle le nouveau certificat d'inscription est délivré.

5.03 Si un certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué conformément à une ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, le registrateur peut annuler la suspension ou délivrer un nouveau certificat d'inscription si la personne :

(a) satisfait aux exigences de rétablissement d'adhésion;

(b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90,00 $;

(c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée ou le nouveau certificat est délivré.

6. ANNULATION OU MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

6.01 Un membre qui effectue une demande auprès du comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe 28.1(1) de la Loi doit payer, en rapport avec la demande des frais d'examen de 80,00 $.

6.02 Les droits d'inscription dont il est question à l'article 6.01 sont payables au moment où le membre dépose sa demande.

7. APPROBATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

7.01 Un établissement d'enseignement postsecondaire doit payer les frais prévus à l'annexe A du présent règlement administratif relativement à l'approbation des programmes d'études conformément aux alinéas 7.1.ii et iii du Règlement sur l'inscription et à la Politique d'approbation des programmes d'études.

8. AUTRE

8.01 Toute personne qui demande au registrateur de faire quelque chose que le registrateur est tenu de faire ou autorisé à faire selon la Loi, les règlements ou les règlements administratifs, doit acquitter :

(a) les frais ou les droits exigés, si des frais ou des droits sont prévus par les règlements administratifs pour faire la chose demandée;

(b) les frais ou les droits établis par le registrateur, si des frais ou des droits ne sont pas prévus par les règlements administratifs, mais ont été établis par le registrateur.

8.02 Lorsque des frais, des droits ou une pénalité sont mentionnés dans le présent règlement administratif, la personne ou le membre de l'Ordre doit acquitter, en plus des frais, des droits ou de la pénalité, selon le cas, le montant de toutes les taxes applicables.

8.03 Aucun frais, droit ou pénalité mentionné dans le présent règlement administratif n'est remboursable.

8.04 Pour plus de certitude, tout frais, droit ou pénalité est considéré avoir été acquitté à la date à laquelle l'Ordre a reçu le montant, et la personne ou le membre de l'Ordre a la responsabilité de s'assurer que l'Ordre a bien reçu le montant à la date limite ou plus tôt.

8.05 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le registrateur peut modifier tout frais, droit ou pénalité ou y renoncer conformément aux critères approuvés par le conseil.

Annexe A

Frais associés à la Politique d'approbation des programmes d'études

Dans la présente annexe, les termes « public », « sans but lucratif » et « à but lucratif » désignent le statut juridique de constitution en personne morale de l'organisme. Les organismes « publics » sont constitués directement par une loi de l'Ontario. Les organismes « sans but lucratif » sont constitués en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, chap. 15 ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif,* L.C. 2009, chap. 23. Les organismes « à but lucratif » regroupent tous les autres organismes.

Frais de dossier		
Public / sans but lucratif : 250 $	À but lucratif : 500 $	
Frais d'évaluation		
Type de programme	Public / sans but lucratif	À but lucratif
Programme de premier cycle (2 ans ou moins)	2500 $	5000 $
Programme de premier cycle (plus de 2 ans)	3500 $	7000 $
Programme de deuxième cycle	3 500 $	7 000 $
Frais d'examen de documents supplémentaires		
Public / sans but lucratif	À but lucratif	
De 1 à 5 documents : 300 $ De 6 à 10 documents : 500 $ 11 documents et plus : 800 $	De 1 à 5 documents : 600 $ De 6 à 10 documents : 1 000 $ 11 documents et plus : 1 800 $	
Frais d'examen		
Public / sans but lucratif : 1 500 $	À but lucratif : 3 000 $	
Frais de consultation		
Public / sans but lucratif : 150 $	À but lucratif : 300 $	